Vigneux-sur-Seine

Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : L. DELICATA

DÉCISION N° 23.091
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Avenant 3_MF 21-02 - Acquisition et livraison de matériels pour les services municipaux Lot 1 Mobilier scolaire pour les écoles et accueils de loisirs maternels et élémentaires

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°21.129 en date du 16 avril 2021 et ayant pour objet la conclusion du marché d'acquisition et livraison de matériels pour les services municipaux Lot 1 à la société Saonoise de mobiliers ;

Vu la décision n°22.093 en date du 29 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant 1 au lot 1 Mobilier scolaire pour les écoles et accueils de loisirs maternels et élémentaires afin de modifier l'article 8.3.2 du cahier des clauses administratives particulières sur la révision des prix suite à la disparition de deux indices de prix et d'une erreur sur le Mois M0 ;

Vu la décision n°22.151 du 29 avril 2022 autorisant la signature d'un avenant 2 au lot 1 pour la mise en place d'un taux d'indemnité imprévision de 15 % ajouté aux prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), pour une durée d'un an suite à la hausse exponentielle et fulgurante des prix des matériaux utilisés dans le cadre du marché comme l'acier et les panneaux de bois (la théorie de l'imprévision prévoyant qu'en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du marché, le titulaire à droit à une indemnité afin de compenser une partie des charges supplémentaires) ;

Considérant que depuis le 4 janvier 2023, M. le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Mme la Ministre de la Transition énergétique, ont tenu à s'assurer de l'engagement de tous les fournisseurs pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des entreprises et des collectivités en 2023 dans le contexte de crise énergétique ;

Considérant que les ministres ont tout d'abord rappelé l'effort exceptionnel que l'Etat consacre au soutien des entreprises et des collectivités en 2023, au travers de plusieurs dispositifs précédemment annoncés :

Le maintien de la baisse de la fiscalité de l'électricité à son niveau minimal ;

Les boucliers tarifaires pour les TPE éligibles aux tarifs réglementés sur la base d'une limitation de la hausse des prix des tarifs réglementés de vente d'électricité à 15% TTC en moyenne ;

Le nouvel amortisseur électrique pour toutes les collectivités locales ainsi que pour les TPE et PME non éligibles au bouclier tarifaire et aux entités ayant plus de 50 % de leurs recettes issues de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations ;

Le filet de sécurité pour les collectivités locales, cumulable avec l'amortisseur ou le bouclier ;

Le dispositif de guichet d'aide aux entreprises électro-intensives, effectif depuis septembre 2022 et prolongé en 2023, également cumulable avec l'amortisseur ;

Considérant que ces dispositifs sont toujours en application, les prix des énergies sont toujours à un niveau extrêmement élevé par rapport à leur niveau précédent la guerre en Ukraine ; il en résulte le besoin de prolonger la mise ne place du taux d'indemnité d'imprévision pour une durée supplémentaire de six mois à compter du 9 mai 2023

Considérant la nécessité de conclure un avenant 3 afin d'acter cette modification ;

DÉCIDE :

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER l'avenant 3 au lot 1 « Mobilier scolaire pour les écoles et accueils de loisirs maternels et élémentaires », avec la société Saonoise de mobiliers située 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE afin de prolonger l'application du taux d'indemnité de 15% sur les prix du BPU, à compter du 9 mai 2023 et pour une période de 6 mois.
- Article 2 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 4 mai 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230504-23-091-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2023
Affichage : 05/05/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du maire
LA MAIRE ADJOINTE

MAIRIE DE VIGNEUX-sur-SEINE (Essonne) R. F.

Michelle LEROY